

27
août
2008

Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946¹⁾, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1947²⁾;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Département

Article premier⁴⁾ Le Département de l'économie et de la cohésion sociale sociale (ci-après: le département) est chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants.

Remise de
cotisations

Art. 2 ¹Le service social de la commune de domicile des assurés est l'autorité compétente chargée de donner à l'intention des caisses un préavis sur les demandes de remise de cotisations prévues à l'article 11, alinéa 2, LAVS.

²L'autorité cantonale à laquelle doit être adressée la décision de remise conformément à l'article 32, alinéa 1, RAVS est le département.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 13 février 1948⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

FO 2008 N° 41

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.101

³⁾ RSN 820.10

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

⁵⁾ RLN II 133